

**ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 298**

**du 24 AOUT 2026**

**mettant en demeure la société SUEZ Alternative Fuels & Energies (SAFE) de respecter, pour ses installations sises sur le territoire de la commune d'Amnéville, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié ;

- Vu** le rapport du 10 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 3 août 2026 sur le site SAFE à Amnéville (suite à l'incendie survenu le 2 août 2026 sur ce site) ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 août 2026 ;
- Vu** le rapport du 21 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 3 août 2026 sur le site SAFE à Amnéville (suite à l'incendie survenu le 2 août 2026 sur ce site) et tenant compte des observations de l'exploitant du 18 août 2026 ;

**Considérant** que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé dispose que :  
« [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] » ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que l'état des matières stockées au vendredi 31 juillet 2026 ne répond pas à la prescription ci-dessus s'agissant notamment des typologies de déchets pris dans l'incendie (l'état des stocks présenté regroupe des familles de déchets) ;

**Considérant** que cet état des matières stockées n'est pas opérationnel pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

**Considérant** que l'article 20.10 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 modifié susvisé dispose :

« Le bassin de confinement des eaux d'incendie aura une capacité minimale de 850 m<sup>3</sup>. » ;

**Considérant** que cette prescription n'est pas respectée car ce bassin n'est pas disponible du fait de son remplissage en eau (remplissage réalisé pour pallier une indisponibilité temporaire du réseau d'eau incendie) ;

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société SAFE de remédier aux non-conformités constatées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions à respecter**

La société Suez Alternative Fuels & Energies (SAFE) dont le siège social est situé au complexe Altiplano – 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, est mise en demeure pour son site d'Amnéville, de respecter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé reprises dans les considérants ci-dessus pour ce qui concerne l'état des matières stockées ;
- les dispositions de l'article 20.10 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 modifié susvisé reprises dans les considérants ci-dessus pour ce qui concerne le bassin de confinement des eaux d'incendie.

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : information des tiers**

En application de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz ) pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : délais et voies de recours**

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

## **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Suez Alternative Fuels & Energies (SAFE) et dont une copie est également transmise, pour information au maire de Amnéville.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jérôme Seguy